

Commune de SAINT SYMPHORIEN D'ANCELLES

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

APPROBATION



2 - Règlement Février 2014

Vu pour être annexé à notre délibération en date du Le Maire, <i>(Nom prénom, Qualité)</i>	Elaboration prescrite le :	18 mars 2013
	Projet arrêté le :	15 Juillet 2013
Pour copie conforme, Le Maire	Projet approuvé le :	3 février 2014



SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	2
TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE ET AU SECTEUR A	5
ENSEMBLE DE LA COMMUNE HORS SECTEUR A	6
CARACTÈRE DE LA ZONE	6
SECTION 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE	6
SECTION 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES	6
SECTION 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES	6
SECTEUR A	7
CARACTÈRE DE LA ZONE	7
SECTION 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE	7
SECTION 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES	7
SECTION 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES	7
TITRE III - PROCEDURES APPLICABLES AUX DIFFERENTS DISPOSITIFS	8

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Ce règlement est établi conformément aux dispositions des articles R581.72 à R581.80 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de **SAINT SYMPHORIEN D'ANCELLES** sur les zones définies dans le document graphique.

ARTICLE 2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES AU REGLEMENT DE PUBLICITE

Sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13 du code de l'Environnement, le règlement local de publicité définit une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Les zones concernées par le présent règlement local de publicité sont :

L'ensemble du territoire de la commune hors **secteur A**

Le **secteur A**, zone qui correspond au secteur réglementé autour de la zone **1AUX** du PLU à vocation d'accueil d'activités artisanales le long de la RD 906. Le secteur **A** est aujourd'hui non construit et donc hors agglomération. De ce fait le règlement de la zone **A** définit ci après ne s'appliquera qu'après le début de l'aménagement de la zone qui conduira à l'intégrer dans le périmètre de l'agglomération de Saint Symphorien d'Annelles.

ARTICLE 4 - DEFINITIONS (article L581.3 du code de l'environnement)

*« 1° Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et des pré enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;*

*2° Constitue une **enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;*

*3° Constitue une **pré enseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »*

**TITRE II - DISPOSITIONS
APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE LA
COMMUNE ET AU SECTEUR A**

ENSEMBLE DE LA COMMUNE HORS SECTEUR A

CARACTÈRE DE LA ZONE

Les règles ci-dessous s'appliquent à l'ensemble du territoire de la commune, comprenant la partie en agglomération et la partie hors agglomération.

Elles ne s'appliquent pas au secteur A qui fait l'objet d'un règlement spécifique.

Les dispositions indiquées ci-dessous viennent s'ajouter aux dispositions générales du code de l'Environnement.

SECTION 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE

ARTICLE 1 - IMPLANTATION DES PUBLICITES LUMINEUSES ET PUBLICITES NON LUMINEUSES

Pas de dispositions particulières.

SECTION 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

ARTICLE 2 - ENSEIGNES EN TOITURE

Les enseignes sur toiture sont interdites.

SECTION 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRE ENSEIGNES

ARTICLE 3 - DENSITE DES PRE ENSEIGNES

Hors agglomération, il ne peut y avoir plus d'une pré enseigne par tènement

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux enseignes et pré enseignes temporaires visées aux articles R581.68 à R581.71 du code de l'Environnement.

SECTEUR A

CARACTÈRE DE LA ZONE

Les règles ci-dessous s'appliquent au secteur A qui correspond au secteur réglementé autour de la zone 1AUX du PLU à vocation d'accueil d'activités artisanales le long de la RD 906. Elles ne s'appliqueront que lorsque le secteur aura connu un début d'aménagement conduisant à son intégration dans l'agglomération de Saint Symphorien d'Annelles.

Les dispositions indiquées ci-dessous viennent s'ajouter aux dispositions générales du code de l'Environnement.

SECTION 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE

ARTICLE 1 - IMPLANTATION DES PUBLICITES LUMINEUSES ET PUBLICITES NON LUMINEUSES

Les publicités sont interdites dans toute la zone.

SECTION 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

ARTICLE 2 - ENSEIGNES EN TOITURE

Les enseignes sur toiture sont interdites.

SECTION 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES

ARTICLE 3 - IMPLANTATION DES PREENSEIGNES

L'implantation de pré enseignes est interdite le long de la RD 906 et de la rue Bourchanin.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux enseignes et pré enseignes temporaires visées aux articles R581.68 à R581.71 du code de l'Environnement.

TITRE III - PROCEDURES APPLICABLES AUX DIFFERENTS DISPOSITIFS

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire selon les conditions suivantes :

Dispositifs de publicité et pré enseignes soumises à déclaration préalable

Article R581.6 :

« Sous réserve de l'application des dispositions de l'article R. 581-9, font l'objet d'une déclaration préalable, l'installation, le remplacement ou la modification :

- d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité ;*
- de pré enseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur. »*

Dispositifs de publicité soumis à autorisation

Article L581.89 :

« L'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence est soumise à l'autorisation de l'autorité compétente. »

Toutes les enseignes sont soumises à autorisation

Article L581.18 :

« (...) dans le cadre d'un règlement local de publicité, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation. »

Contenu de la déclaration préalable pour les publicités et pré enseignes

Article R581.7 :

« La déclaration préalable comporte :

1° Lorsque le dispositif ou le matériel est implanté sur une propriété privée :

- a) L'identité et l'adresse du déclarant ;*
- b) La localisation et la superficie du terrain ;*
- c) La nature du dispositif ou du matériel ;*
- d) L'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives et aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins ;*
- e) L'indication du nombre et de la nature des dispositifs déjà installés sur le terrain ;*
- f) Un plan de situation du terrain, un plan de masse coté et la représentation graphique du dispositif ou du matériel cotée en trois dimensions ;*

2° Lorsque le dispositif ou le matériel est implanté sur le domaine public :

a) L'identité et l'adresse du déclarant ;

b) L'emplacement du dispositif ou du matériel ;

c) La nature du dispositif ou du matériel ainsi que sa représentation graphique cotée en trois dimensions ;

d) L'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins. »

Contenu de l'autorisation pour les publicités et pré enseignes

Article R 581-10 :

« Le dossier qui accompagne la demande d'autorisation est composé des informations et pièces énumérées par l'article R 581-7 ainsi que, pour certains dispositifs particuliers, des documents prévus par les articles R 581-14 à R 581-21. »

Dispositifs de publicité lumineuse - Article R 581-15 :

« La demande de l'autorisation d'installer certains dispositifs de publicité lumineuse prévue par le troisième alinéa de [l'article L. 581-9](#) comporte outre les informations et pièces énumérées par [l'article R. 581-7](#), l'analyse du cycle de vie du dispositif, sa visibilité depuis la voie publique la plus proche ainsi que l'indication des valeurs moyennes et maximales de luminance telles que définies par arrêté ministériel.

L'autorisation d'installer un dispositif de publicité lumineuse visé par le troisième alinéa de l'article L. 581-9 ou un mobilier urbain destiné à supporter de la publicité lumineuse visé par le même alinéa est accordée, compte tenu notamment du cadre de vie environnant et de la nécessité de limiter les nuisances visuelles pour l'homme et l'environnement au sens de [l'article L. 583-1](#) aux dispositifs dont les caractéristiques respectent les prescriptions des [articles R. 581-34 à R. 581-41](#) et les interdictions faites aux publicités et enseignes par [l'article R. 418-4](#) du code de la route.

L'autorisation d'installer un dispositif de publicité lumineuse ou un mobilier urbain destiné à supporter de la publicité lumineuse est délivrée pour une durée maximale de huit ans. »

Contenu de l'autorisation pour les enseignes

Article R 581-16 :

« I.-La demande de l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de [l'article L. 581-18](#), comporte, outre les informations et pièces énumérées par [l'article R. 581-7](#) :

1° Une mise en situation de l'enseigne ;

2° Une vue de l'immeuble ou du lieu concerné avec et sans l'enseigne ;

3° Une appréciation sur son intégration dans l'environnement.

II.-L'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police :

1° Après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou dans le champ de visibilité de cet immeuble défini par [l'article L. 621-30 du code du patrimoine](#) ;

2° Après accord du préfet de région, lorsque cette installation est envisagée sur un monument naturel, dans un site classé, un cœur de parc national, une réserve naturelle ou sur un arbre ;

3° Après accord de l'architecte des Bâtiments de France émis dans les conditions fixées par [l'article L. 313-2](#) du code de l'urbanisme, lorsque cette installation est envisagée dans un secteur sauvegardé ;

4° Après avis de l'architecte des Bâtiments de France émis dans les conditions fixées par [l'article L. 642-6](#) du code du patrimoine, lorsque cette installation est envisagée dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain ou paysager ou une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine. »